

Arrêt

n° 160 055 du 15 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me VERSTRAETEN loco Me D. VAN EENOO, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane, membre ou sympathisant d'aucun parti politique et/ou association (ou organisation) et originaire du district de Karakocan (Turquie- province d'Elazig).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez cultivateur/chauffagiste et vous résidiez dans le village d'Yemislik (district de Karakocan – Province d'Elazig). En juin 2010, vous avez obtenu un visa professionnel d'une durée d'un an auprès de l'ambassade de Pologne en Turquie. Toujours durant ce mois de juin, vous avez voyagé par voie aérienne avec votre passeport personnel

(valable jusqu'en avril 2011) vers la Pologne. Après avoir séjourné une semaine dans ce pays, vous vous êtes rendu en Belgique en voiture, où vous avez entamé une activité commerciale avec votre frère Abdurahman (CGRA : [...] ; OE : [...]).

Fin aout-début septembre 2015, votre avocat vous a prévenu que vous deviez être en possession d'un passeport valable pour votre commerce. Vous vous êtes alors rendu au consulat de Turquie à Anvers, à trois reprises, pour demander un nouveau passeport. On a refusé de vous l'octroyer, car un signalement avait été émis à votre encontre par la justice turque. Vous avez engagé deux avocats en Turquie pour avoir d'avantage d'informations, mais ils n'ont pu en obtenir, car le consulat a refusé de cacheter la procuration que vous aviez remplie à cet effet.

Le 09 octobre 2015, vous avez été interpellé par la police belge et placé en centre fermé, car vous n'étiez pas en situation régulière.

Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 28 octobre 2015.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être emprisonné par les autorités turques, car vous êtes recherché en Turquie pour un motif inconnu.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que les craintes de persécutions alléguées en cas de retour dans votre pays d'origine ne sont pas fondées puisqu'il reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous seriez recherché par les autorités turques.

Ainsi, vous avez déclaré que le consulat de Turquie d'Anvers a refusé de vous octroyer un nouveau passeport, en septembre-octobre 2015, en raison d'un signalement émis à votre encontre par un parquet d'Istanbul et que vous risquiez un emprisonnement en cas de retour en Turquie (voir audition du 04/12/15 p.4, 12 et 13).

Toutefois, vous ignorez les raisons du signalement qui a été émis à votre encontre et vous n'avez apporté aucune preuve documentaire relative à ce signalement. En ce qui concerne l'enregistrement réalisé sur votre gsm que vous avez fait écouter à l'Officier de protection lors de votre audition, relevons qu'il ne dispose que d'une faible force probante dans la mesure où, par sa nature, on ne peut s'assurer des circonstances de cet enregistrement et de l'identité des personnes qui y figurent (idem p.12 et 13). Si vous avez engagé deux avocats en Turquie, notons qu'ils n'ont rien trouvé vous concernant et ce, alors qu'ils ont fait des recherches à la police et aux services de renseignements (idem p.4 et 13). Pour justifier l'absence d'éléments en leur possession, vous expliquez qu'il leur fallait une procuration cachetée du consulat pour qu'ils puissent réaliser des recherches plus poussées, mais vous n'apportez aucune preuve du refus du consulat faite à cette demande. En effet, dans l'enregistrement audio, l'employé du consulat ne fait aucunement allusion à ce refus et vous propose même de signer une procuration pour que votre père fasse des démarches (idem p. 14, 15 et 16).

Notons également qu'il est étonnant que ni votre famille, ni vos proches, ni vos amis au pays n'ont idée de ce que l'on pourrait vous reprocher (idem p.14).

De plus, vous ne présentez aucunement le profil d'une personne qui pourrait être ciblée par les autorités turques, étant donné que vous n'êtes membre ou sympathisant d'aucun parti politique (association ou organisation), vous avez obtenu un passeport sans le moindre problème pour venir en Europe (en 2010-11), vous avez effectué votre service militaire (qui s'est bien déroulé), vous n'avez jamais eu d'activités politiques (associatives ou dans une organisation quelconque) en Belgique, vous n'avez jamais participé à une manifestation en Belgique ou même en Turquie, vous n'avez jamais eu d'activités à connotation politique sur Internet, vous n'êtes jamais passé à la télévision en Belgique, vous n'avez jamais, selon vos dires, commis de délits, vous n'avez jamais été arrêté en Turquie, jamais placé en garde-à-vue,

jamais emprisonné, jamais été condamné, votre famille proche n'a jamais rencontré le moindre problème avec les autorités nationales et aucun de ses membres n'a antécédents politiques. Si un de vos frères et votre oncle sont présents tous deux en Europe, vous ne savez rien des problèmes qu'ils ont rencontrés en raison de leur appartenance et vous n'avez jamais eu de problèmes dans votre vie à cause de cela (idem p.6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12). Notons que pour ces membres de votre famille, la procédure d'asile de votre frère Abduhman s'est terminée par une décision confirmant le refus de séjour prise par le Commissariat général le 15 mars 2004. Quant à votre oncle Muzaffer, s'il a obtenu le statut de réfugié après un recours devant la Commission permanente de recours des réfugiés, rappelons que vous ne savez pas ce qu'il a rencontré comme problèmes exactement et vous n'avez jamais eu d'ennuis dans votre vie à cause de lui. En outre, notons que l'analyse d'une demande de protection internationale est individuelle et le simple fait d'avoir un membre de sa famille reconnu réfugié ne peut engendrer automatiquement une reconnaissance du statut réfugié.

Mais encore, relevons la tardiveté manifeste de l'introduction de votre demande d'asile, comportement qui ne reflète aucunement l'attitude que l'on peut légitimement attendre d'une personne déclarant craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. Vous avez appris le signalement émis à votre rencontre par les autorités turques le 05 octobre 2015 (date de l'enregistrement réalisé à l'aide de votre i phone 6), vous avez été appréhendé en situation irrégulière par les forces de l'ordre belge le 09 octobre de la même année (placé en Centre fermé le même jour) et vous avez attendu le 28 octobre 2015 pour demander une protection internationale auprès des autorités belges compétentes (idem p. 4 et 5). Confronté à cet état de fait, vous n'avez apporté aucune explication cohérente en déclarant que vous n'aviez pas l'intention de le faire, mais que vous étiez obligé en raison du refus du consulat et que suite à un courriel de votre avocat au consulat vous avez décidé de le faire (idem p.4 et 5).

Le faisceau de ces éléments ne permet donc pas de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays d'origine.

Relevons qu'en dehors des faits évoqués dans votre récit d'asile (qui n'ont pas été jugés fondés), vous n'avez connu aucun ennui avec vos autorités nationales et/ou des particuliers et vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (idem p.15 et 22).

Il ressort d'une analyse approfondie d'une situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir farde informations des pays – COI Focus Turquie « Situation sécuritaire. Les événements de juillet et aout 2015 » du 03/09/15 et « Situation sécuritaire » du 20/05/15 (update)) qu'en juillet 2015, la reprise du conflit entre le PKK et les autorités turques a mis un terme au cessez-le-feu en vigueur depuis 2013 et a interrompu le processus de paix entre les deux parties susmentionnées.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans les régions montagneuses de l'est et du sud-est de la Turquie. Il n'y a pas d'affrontements directs entre les autorités turques et le PKK en zone urbaine, que ce soit dans le sud-est ou dans le reste du pays. Notons néanmoins que des affrontements ont eu lieu dans certaines villes du sud-est entre les forces de sécurité turques et des jeunes sympathisants du PKK ou des membres de l'YDG-H. En outre, le PKK commet occasionnellement des attentats dans les villes contre des cibles étatiques. Malgré que le PKK et les autorités turques se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont parfois à déplorer à l'occasion de ces affrontements. L'instauration des zones de sécurité dans quinze provinces de l'est et du sud-est de la Turquie a un impact sur la vie des civils. En effet, ceux-ci restreignent leurs déplacements et leurs activités. La mise en place de couvre-feux a aussi une influence sur les civils du sud-est de la Turquie.

Le conflit en Syrie voisine a également un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Cependant, la situation militaire à la frontière entre la Turquie et la Syrie est restée généralement calme, mais tendue. Par conséquent, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de changer le sens de la présente décision (voir farde documents – n°1 à 2).

En effet, votre carte d'identité et passeport se contentent d'attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 3 à 5).

2.6. Par une note complémentaire du 12 janvier 2016, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure. A l'audience, elle précise qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation qui figure dans le dossier administratif et qu'elle n'est pas de nature à modifier l'appréciation du Commissaire général.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil observe que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à

convaincre le Conseil qu'il existe dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a adéquatement examiné les différentes déclarations du requérant et les pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par le requérant n'établissent pas l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.5.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment les affirmations selon lesquelles « *il n'était pas au courant du fait qu'il était recherché par le gouvernement turc* », « *le requérant peut que s'imaginer, que tout à avoir avec son origine kurde* », « *ces faits [concernant son frère et son oncle] ont eu lieu il y a une dizaine d'années et le requérant ne sait plus ce qu'il est arrivé* » ne modifient pas le constat qu'il ignore le motif pour lequel il serait, comme il l'allègue à l'appui de sa demande d'asile, recherché par ses autorités nationales. A cet égard, le lien qu'il tente de réaliser avec son origine ethnique relève de la pure hypothèse. Pour le surplus, la partie requérante se borne à paraphraser les dépositions antérieures du requérant.

4.5.3. En ce qui concerne la documentation annexée à la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce : ni les développements de la requête, ni la documentation qui y est annexée ne permettent de conclure que le seul fait que le requérant soit kurde et provienne de la province d'Elazig induirait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas une demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la

base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'examen de la documentation exhibée par les deux parties ne permet pas de conclure qu'il existe dans la province d'Elazig une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, au sens de cette disposition.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE